

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
Au Conseil Communautaire		
30	24	28
Date de la convocation		
05/12/2024		
Date d'affichage		
05/12/2024		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de la COMMUNAUTE DE

COMMUNES du

"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"

Séance du **jeudi 12 décembre 2024 (20h)**

À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

L'an deux mil vingt quatre

et le douze décembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (REGNY), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés ayant donné pouvoir : FESSY Véronique (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (REGNY), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle)

Excusés : CHATRE Philippe (Cordelle), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins)

Délibération 2024-098-CC

Objet : Budget Propreté – Adhésion à l'Agence France Locale

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Délibération 2024-098-CC**Objet : Budget Propreté – Adhésion à l'Agence France Locale**

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **5 900** euros (l'ACI) de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :
 - En incluant le budget principal : non
 - En incluant uniquement le budget annexe Propreté
 - Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 1 963 929 EUR
3. **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 (section Investissement) du budget de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône,
4. **D'AUTORISER** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 1 fois** - Année 2024 : 5 900 Euros
5. **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. **D'AUTORISER** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. **D'AUTORISER** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération 2024-098-CC**Objet : Budget Propreté – Adhésion à l'Agence France Locale**

8. **DE DESIGNER**, **Vincent GRIVOT**, en sa qualité de Vice-Président aux Ressources, et **Jean-Paul CAPITAN**, en sa qualité de Président, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. **D'AUTORISER** le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération 2024-098-CC

Objet : Budget Propreté – Adhésion à l'Agence France Locale

12. D'AUTORISER le Président pendant la durée de son mandat à :

- i. Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

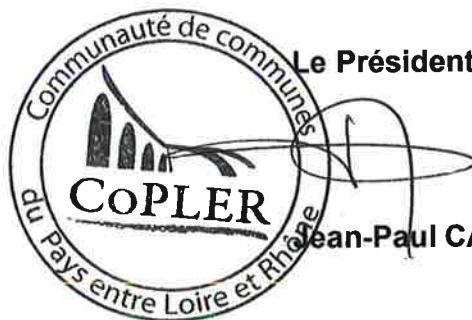
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 12/12/2024

Le secrétaire de séance,

Vincent GRIVOT

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr